



Vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail
Genève, 10-19 octobre 2018

**Résolution afin d'amender la résolution
de la 18e CIST concernant les
statistiques sur le travail des enfants**

Résolution afin d'amender la résolution de la 18^e CIST concernant les statistiques sur le travail des enfants

La 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie du 10 au 19 octobre 2018,

Tenant compte des parties pertinentes de la résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre adoptée par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail, 2013,

Reconnaissant la nécessité d'harmoniser les normes statistiques internationales pour l'identification et la classification des enfants dans les activités productives et le travail des enfants adoptées par la 18^e CIST conjointement à celles sur le travail et l'emploi adoptées par la 19^e CIST,

Adopte ce ... jour d'octobre 2018 l'amendement ci-après à la résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants, adoptée par la 18^e Conférence internationale des statisticiens du travail, 2008. Les titres, paragraphes 11-16, 28, 32, 36-37, **39**, 53 et **61** et l'annexe à la résolution sont remplacés par les titres, paragraphes et annexe ci-après :

Les enfants au travail

11. Le concept le plus étendu utilisé dans la mesure du travail des enfants est celui des enfants au travail, à savoir les enfants qui se livrent à toute activité relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (SNA) de 2008 (ci-après dénommé, dans la présente résolution, « domaine de la production générale »). **Cela comprend tous les enfants de moins de 18 engagés dans une activité quelconque pour produire des biens ou fournir des services destinés à être utilisés par des tiers ou à usage personnel.**
12. **Les différentes formes de travail des enfants se distinguent comme suit :**
 - a) Travail de production pour la consommation personnelle effectué par des enfants, comprenant la production de biens et la fourniture de service de services pour usage final propre;***
 - b) L'emploi des enfants, qui comprend le travail effectué pour des tiers en échange d'une rémunération ou d'un profit;***
 - c) Travail en formation non rémunéré effectué par des enfants, comprenant le travail réalisé pour des tiers sans rémunération pour acquérir une expérience ou des compétences sur le lieu de travail;***
 - d) Travail bénévole effectué par des enfants, qui comprend le travail non-obligatoire réalisé pour des tiers sans rémunération;***
 - e) Autres activités productives effectuées par des enfants, non définies à l'heure actuelle, mais comprenant des activités telles que des services communautaires non rémunérés et le travail non rémunéré effectué par des prisonniers, lorsque ordonné par un tribunal ou une autorité similaire.***

13. La production de biens pour usage final propre, l'emploi, le travail en formation non rémunéré, le travail bénévole dans des unités marchandes et non marchandes (c'est-à-dire des institutions publiques et des institutions sans but lucratif au service des ménages) et le travail bénévole dans des ménages produisant des biens sont des formes de travail dans le domaine de la production du SCN. La fourniture de services pour usage propre et le travail bénévole dans les ménages produisant des services sont des formes de travail hors du domaine de la production du SCN mais à l'intérieur du domaine de la production générale.

Les différentes formes de travail des enfants devraient être mesurées par rapport à une période de référence spécifiée. Un enfant est considéré comme ayant exercé une forme de travail quand il l'a fait pendant au moins une heure pendant la période de référence spécifiée.

Le travail des enfants

14. L'expression *travail des enfants à abolir* s'entend de l'exercice par un enfant de travaux interdits, et plus généralement, de types de travail qu'il convient d'éliminer car jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale, les conventions du BIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que les recommandations (n° 146 et 190), qui les complètent. Le travail des enfants à abolir peut être mesuré en fonction de la participation d'enfants à des activités productives relevant soit du domaine de la production générale, soit du domaine de la production du SCN. Le cadre de mesure sous-jacent devrait être spécifié.
15. À des fins de mesure statistique, le travail des enfants à abolir concerne toute personne âgée de 5 à 17 ans qui, lors d'une période donnée, a exercé une ou plusieurs des activités suivantes :
- a) *pires formes de travail des enfants*, telles que décrites aux paragraphes 17-30;
 - b) ~~emploi et autres formes de~~ travail relevant du domaine de la production du SCN par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum, telles que décrites au paragraphe révisé 32 et aux paragraphes 33 à 35.
 - c) *services dangereux non rémunérés aux ménages par des enfants*, tels que décrits aux paragraphes révisés 36 et 37.

Une représentation schématique de la méthode d'identification statistique applicable au travail des enfants à abolir est fournie en annexe.

16. Lorsque le travail des enfants à abolir est mesuré sur la base du domaine de la production générale, un enfant peut être considéré comme étant concerné par le travail des enfants à abolir lorsque le nombre total d'heures de travail ~~dans l'emploi et d'autres formes de travail~~ est supérieur aux seuils fixés dans le cadre de statistiques

nationales. Lorsque le domaine de la production générale est appliqué à la mesure du travail des enfants à abolir, pour faciliter la comparaison des données sur le travail des enfants à abolir d'un pays à l'autre, il convient d'indiquer également les estimations du travail des enfants à abolir en fonction du domaine de la production du SCN.

Longues heures de travail et travail de nuit par des enfants

28. Un enfant est réputé *travailler de longues heures* dès lors que le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans tous les emplois et travaux relevant du domaine de la production du SCN au cours de la période de référence dépasse un seuil donné. Ce seuil peut être déterminé en fonction du nombre maximum d'heures de travail fixé par la législation ou la réglementation nationale pour les enfants ayant atteint l'âge minimum pour travailler. A défaut d'une telle limite applicable aux enfants, le seuil peut être fixé en tenant compte de la réglementation sur la durée de travail normale des travailleurs adultes. Les heures réellement effectuées devraient être définies conformément aux normes internationales les plus récentes sur le sujet.

L'emploi et d'autres formes de travail relevant du domaine de la production du SCN en dessous de l'âge minimum

32. **Le travail dans le domaine de la production du SCN** en dessous de l'âge minimum inclut tout type de travail exercé par un enfant en dessous de l'*âge minimum* spécifié pour ce type de travail. L'article 2 de la convention n° 138 de l'OIT énonce que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni en tout cas à 15 ans. Les pays ne disposant pas de structures économiques et éducatives suffisamment développées sont autorisés, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, à fixer initialement à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les enfants appartenant au groupe d'âge compris entre 15 (ou, à défaut, ayant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 17 ans sont, en principe, autorisés à travailler, pour autant que le travail ne relève pas de «tout type [...] de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents» (article 3, paragraphe 1, de la convention n° 138 de l'OIT), ou que les enfants n'exercent pas une des activités interdites pour les enfants par la convention n° 182 (voir paragraphe 17 ci-dessus).

Services dangereux non rémunérés fournis aux ménages par des enfants

36. Le concept de *services non rémunérés aux ménages*, en tant qu'élément constitutif du travail des enfants à abolir, est applicable lorsque le domaine de la production générale est utilisé comme cadre de mesure du travail des enfants à abolir. Il englobe les services fournis pour la propre consommation des ménages dans les limites autorisées **à l'intérieur du domaine de la production générale**, ou de manière équivalente, les services domestiques et personnels fournis par un membre du ménage, pour la propre consommation de ce ménage, aussi communément appelés «tâches ménagères», ainsi que le travail bénévole dans des ménages destinés à fournir des services pour des tiers.

37. Les services dangereux non rémunérés fournis aux ménages par des enfants sont les services fournis au propre ménage de l'enfant dans des conditions correspondant à celles définies au paragraphe 20, soit des services non rémunérés aux ménages exécutés de longues heures durant, dans un environnement malsain, impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc. La définition de longues heures de travail dans les services non rémunérés aux ménages peut différer de celle appliquée au travail ~~des enfants rémunéré des enfants ou aux enfants exerçant d'autres formes de travail~~ relevant du domaine de la production du SCN, selon l'âge des enfants. Il convient également de tenir compte des effets sur l'éducation de l'enfant pour déterminer ce que constituent de longues heures de travail.

Méthode de collecte de données

39. (Insérer cette phrase dans le paragraphe): Les enquêtes sur l'emploi du temps peuvent également être appropriées pour mesurer le travail des enfants, en particulier lorsque le travail des enfants est mesuré dans les différentes formes de travail.

Données collectées

53. Les statistiques sur les enfants au travail devraient faire une distinction entre les catégories d'enfants dans la production économique, les enfants fournissant des services non rémunérés aux ménages, et ceux dans les autres activités productives. Les enfants rentrant dans deux catégories ou davantage devraient être classés selon chacune des activités. Les autorités statistiques nationales sont également incitées à élaborer des méthodes de mesure du travail des enfants à abolir pour chaque forme de travail, en distinguant à tout le moins entre le travail rémunéré des enfants, le travail des enfants dans la production de biens pour la consommation personnelle, et, le cas échéant, le travail des enfants dans la fourniture de services pour la consommation personnelle; et à classer par forme de travail l'ensemble du travail des enfants tel que mesuré sur la base du domaine de la production du SCN ou du domaine de la production générale.

Manuels et questionnaires du BIT

61. Afin d'aider les Etats Membres dans leurs tâches de collecte et d'analyse de statistiques portant sur les divers aspects des enfants **qui travaillent** et le travail des enfants à abolir, le BIT devrait actualiser ses manuels et ses modèles de questionnaires sur le travail des enfants, chaque fois que nécessaire et possible, **et élaborer de nouveaux modèles et mécanismes de rapport pour faciliter l'analyse et la communication des résultats des enquêtes sur le travail des enfants. L'OIT devrait également élaborer des directives appropriées pour mesurer le travail des enfants à abolir et, en particulier, le travail dangereux des enfants par forme de travail.**

Annexe

Cadre de détermination statistique du travail des enfants

Groupe d'âge	Domaine de la production générale					
	Domaine de la production du SCN			Production hors du SCN		
	(1a) Travaux légers dans le domaine de la production du SCN ¹	(1b) Travaux réguliers dans le domaine de la production du SCN ¹	Pires formes de travail des enfants		(3a) Services dangereux non rémunérés aux ménages ²	
(2a) Travaux dangereux dans le domaine de la production du SCN ¹			(2b) Pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux			
Enfants en dessous de l'âge minimum fixé pour les travaux légers, par exemple, 5-11 ans) ³	Emploi et autres formes de travail en dessous de l'âge minimum fixé pour les travaux légers	Emploi et autres formes de travail en dessous de l'âge minimum général pour travailler	Travaux dangereux dans des branches et des professions répertoriées comme telles, ou longues heures de travail ⁴ et/ou travail de nuit dans des branches et des professions non qualifiées de dangereuses	Enfants victimes de la traite pour le travail; en situation de travail forcé ou de servitude pour dettes; d'exploitation sexuelle; d'utilisation dans des activités illicites et dans des conflits armés	Production de services pour la consommation personnelle ou travail bénévole dans des ménages destiné à produire des services pendant de longues heures ⁵ ; impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges; dans des lieux dangereux, etc.	
Enfants dans la tranche d'âge spécifiée pour les travaux légers (par exemple, 12-14 ans) ³						
Enfants ayant l'âge minimum général pour travailler ou plus (par exemple, 15-17 ans) ³						

¹ Les travaux rentrant dans le domaine de la production du SCN englobent le travail dans l'emploi, la production de biens pour la consommation personnelle, le travail en formation non rémunéré, le travail bénévole en unités marchandes et non marchandes et le travail bénévole dans des ménages pour produire des biens, conformément à la *résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre* de la 19^e CIST, 2013.

² La catégorie (3a) est applicable lorsque le domaine de la production générale est utilisé comme cadre de mesure du travail des enfants.

³ Les limites de groupes d'âge peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des circonstances nationales.

⁴ Le seuil fixé pour les longues heures de travail dans le domaine de la production du SCN devrait tenir compte de l'âge de l'enfant et des heures accumulées consacrées à l'emploi et à d'autres formes de travail dans le domaine de la production du SCN.

⁵ Le seuil fixé pour de longues heures de travail consacrées à la fourniture de services non rémunérés aux ménages devrait tenir compte de l'âge de l'enfant et des heures accumulées consacrées à l'emploi et à d'autres formes de travail dans le domaine de la production du SCN et hors du domaine du SCN.



Désigné comme travail des enfants tel que défini dans la résolution



Désigné comme activité non assimilée au travail des enfants